

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

**PREMIER PROJET  
D'AMENDEMENT NUMÉRO 073-2020  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification au règlement de zonage soumise par l'entreprise BF recycle afin de permettre la vente au détail de produits alcoolisés contenant moins de 20% en volume d'alcool miscible avec l'eau et l'avis technique reçu par la firme Atelier d'architecture Bo.Co daté du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la difficulté d'application des articles 8.2.4 et 8.2.5 concernant la reconstruction d'un bâtiment ayant perdu plus de 50 % de sa valeur et à l'implantation réputée conforme d'un bâtiment dérogatoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les normes relatives au remblai et déblai ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 selon lequel toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue audit arrêté ministériel en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 ;

Sur proposition du conseiller Réjean Arsenault, appuyé par la conseillère Diane L. Gagnon, il est résolu d'adopter à l'unanimité le premier projet de règlement numéro 073-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

QUE le processus de consultation écrite se fera entre le 11 et le 26 novembre 2020 ;

QU'il y soit statué et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1:**

La grille des usages et normes I2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est modifiée à la ligne « usage spécifiquement permis » de la section « Commerces et services » vis-à-vis la colonnes « 1 » en ajoutant le nombre « 1 » et le texte suivant à la section « Notes » :

« (1) En plus des usages du groupe c3, la vente de boissons alcoolisées contenant moins de 20 % en volume d'alcool miscible avec l'eau (sans consommation sur place) est spécifiquement autorisée sur le lot 5 437 323 du cadastre de Québec »

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le titre et le texte de l'article 8.2.5 est remplacé par le suivant :

**« 8.2.5 IMPLANTATION RÉPUTÉE CONFORME D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

La localisation d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputée conforme si ledit bâtiment était implanté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et si la dérogation n'a pas été aggravée depuis cette date sans autorisation.

La localisation d'un bâtiment devenu dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment découle d'une modification d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

Nonobstant l'article 8.2.4 et toute autre disposition contraire, un bâtiment réputé conforme peut être reconstruit, modifié ou agrandi si les travaux n'aggravent pas la dérogation existante. »

### **ARTICLE 3 :**

Le chapitre 10 est modifié par le remplacement de la définition « remblai » par la suivante :

« Remblai Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité. »

### **ARTICLE 4 :**

L'article 5.9.7 est modifié en remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

« a) seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour objectif de rendre constructible un terrain ou une partie de celui-ci, ceux visant à améliorer le drainage et l'écoulement des eaux de surface et ceux exécutés dans le but niveler un terrain en supprimant les buttes, dépréciations et monticules afin d'améliorer le rendement des terres agricoles sont autorisés.

Le niveau du terrain ne doit pas être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout travaux de remblai doit être effectués conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux. »

### **ARTICLE 5 :**

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce \_\_\_\_\_.**

**(Signé) MICHEL LAROCHELLE**  
Maire

**(Signé) KATHERINE BEAUDOIN**  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2020

Adoption du premier projet de règlement : 2 novembre 2020

1<sup>re</sup> transmission à la MRC : 6 novembre 2020

Avis public de l'assemblée publique de consultation : 11 novembre 2020

Assemblée publique de consultation : entre le 11 et le 26 novembre 2020

Adoption du deuxième projet de règlement :

2<sup>e</sup> transmission à la MRC :

Avis public des demandes référendaires :

Adoption du règlement :

3<sup>e</sup> transmission à la MRC :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

## ANNEXE 1

		<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B				<b>Zone I2</b>				
Municipalité de St-Christophe-d'Arthabaska		Mairesse : Clémence Le May								
		Directrice générale : Francine Moreau Authentifié ce jour : 23 avril 2013								
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1									
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1	X								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis		(1)								
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1			X						
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X					

Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Communautaire</b>									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Agricole</b>									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Zone I2</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X		X	X				
Jumelée									
En rangée									
<b>Normes de construction</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2		1/2	1/2				
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )									
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Marges de recul</b>									
Marge de recul avant (m)		9		9	9				
Marge de recul arrière (m)		7,5		7,5	7,5				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4		4	4				
Marges de recul latérales totales (m)		8		8	8				
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		50%		50%	50%				
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22	Type4		Type4	Type4				
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	5.1 lot.								
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.2		9.2	9.2				
<b>Notes</b>									
<p>(1) En plus des usages du groupe c3, la vente de boissons alcoolisées contenant moins de 20% en volume d'alcool miscible avec l'eau (sans consommation sur place) est spécifiquement autorisée sur le lot 5 437 323 du cadastre de Québec.</p>									